

parties intéressées, qu'il convient d'interdire aux entrepreneurs la liberté de s'approvisionner dans ces provinces en leur accordant tout le pais qui est au-delà de la Loire, depuis Roanne en montant par Renaison jusqu'à La Magdeleine et en descendant cette rivière jusqu'ou ils jugeront à propos d'envoyer. (Les blanchisseurs des environs de Thizy assurent qu'ils envoient même souvent dans les paroisses situées au-delà de la Loire en descendant, depuis Roanne jusqu'à la Bénédiction-Dieu. L'on a l'honneur d'ajouter cette observation pour y faire l'attention qui sera jugée convenable).

Ces entrepreneurs auront, au moyen de cet arrangement, une grande partie de l'Auvergne, le Bourbonnois, le Charollois, etc., où l'on assure qu'il y a assez de bois pour qu'ils puissent y trouver les quantités de cendres neuves proportionnées à la consommation qu'ils pourront en faire.

Quant aux cendres lessivées dont ils auront besoin, il ne leur sera pas difficile de s'en pourvoir chez les blanchisseurs mesmes ou ailleurs, et ils pourront se flatter de préférence à cet égard en les payant quelque chose de plus que leur prix ordinaire; cette consommation de leur part ne portera préjudice qu'aux terres et aux prez aquatiques où on les répand ordinairement.

Quoique l'on puisse faire pour restreindre ces entrepreneurs, autant que le bien du commerce l'exige, leur établissement ne peut que lui être préjudiciable, puisqu'il y aura lieu de craindre qu'ils ne sortent des limites qui pourront leur être faites en envoyant dans les endroits à réserver aux fabriquans et blanchisseurs des gens affidés pour offrir aux propriétaires des cendres un prix supérieur à celui qui est ordinaire, il peut encore arriver qu'à l'apas d'un prix plus fort que celui que les blanchisseurs donnent ordinairement à leurs cendriers par chaque charge de cendres que ceux-ci